

**ASSOCIATION HAUTE COUR AFRICAINE DE LA CHEFFERIE
TRADITIONNELLE ET DES LEADERS RELIGIEUX POUR LA
RESTAURATION DU CONTINENT
(HACAF)**

STATUTS



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE LA HAUTE COUR AFRICAINE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ET DES LEADERS RELIGIEUX POUR LA RESTAURATION DU CONTINENT (HACAF)

PREAMBULE

Nos pays d'Afrique, à l'instar des autres pays d'autres continents, avaient connu pendant la période précoloniale des organisations politique et sociale basées sur la royauté et la chefferie traditionnelle. Ils constituaient une multi-nation qui se distinguait par la richesse de leur histoire et la diversité de leur culture. Ainsi, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, plusieurs chefferies et royautés se sont côtoyées dans des relations aussi pacifiques que conflictuelles.

C'est dans ce contexte que le colonisateur est intervenu pour apporter de profonds bouleversements à cet ordre politique et institutionnel secrété par les populations elles-mêmes. D'où l'arrivée et installation de plusieurs religions modernes à leurs têtes des leaders religieux qui de réflexion en réflexion ensemble avec les chefs traditionnels ont compris qu'ils pouvaient ensemble consolider la paix, et prévenir des conflits et la lutte contre l'Afrique par les occidentaux. Avec 1030 attaques terroristes enregistrées en 2021, le continent est devenu « le principal épicerie de l'activité djihadiste mondiale ». Face aux défis sécuritaires nationaux et sous régionaux de plus en plus persistants, à la diversité des menaces et au caractère imprévisible des actes terroristes, la contribution des autorités traditionnelles, des leaders religieux modernes et leurs collaborations de défense et de sécurité semble être une nécessité et ceci doit être fait dans un creuset formel.

Aujourd'hui, notre continent connaît à la faveur des libertés retrouvées une multitude de chefferie pour la plupart sans un fondement historique réel et crédible et qui sont d'ailleurs porteuses de germe de division dont la non maîtrise pourrait constituer des menaces pour la paix et la cohésion sociale. Il est donc nécessaire dans ce contexte de réorganiser cette composante de la société civile aussi.

Vu la loi de 1901 sur la liberté d'association, nous, Chefs Traditionnels et Leaders Religieux d'Afrique avons créé une Association dénommée **Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF)** pour prêter main forte aux dirigeants africains dans diverses secteurs.

TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – DUREE – LOGO

Article 1^{er} : Il est créé en République du Togo entre les Chefs Traditionnels et Leaders Religieux d’Afrique, une Association apolitique et à but non lucratif dénommée **Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF)**, régie par les dispositions de la loi N°40 – 484 du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Le siège social de la **Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF)** est au Togo quartier KPOGAN AGBETIKO en face à Togo Brique au bord de la route Nationale Lomé Aneho, maison SEVON. **Téléphone** : + 228 96 65 74 74 + 228 92 96 65 65 / + 229 66 81 24 24 / + 229 97 03 64 04 Email.hacaf4649@gmail.com. Il peut être transféré à tout autre lieu sur le territoire national sur décision du Conseil d’Administration.

Article 3 : La durée de vie de l’Association est illimitée.

Article 4 : La Devise de l’Association est : Fraternité, Action, Développement.

Article 5 : Description du logo (voir notre charte graphique annexé au présent).

TITRE II: BUT- OBJECTIFS – DOMAINES D’INTERVENTION – MOYENS D’ACTION.

Article 6 : Le but de l’Association **Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF)** est de créer et de promouvoir le brassage entre les chefs traditionnels et Leaders religieux pour participer au développement du TOGO et le reste des pays d’Afrique.

Article 7 : l’Association **Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF)** a pour objectifs de :

- 1 – Contribuer à la résolution des conflits d’ordre Général dans les Pays d’Afrique ;
- 2 –œuvrer pour le développement du Continent
- 3 Lutter contre les changements climatiques qui s’observent sur le continent Africain et dans le reste du monde entier.

4 - Travailler pour le rayonnement d'un climat de paix, de dialogue social pour la sauvegarde des acquis démocratiques dans les pays africains.

5 - Promouvoir le patrimoine culturel des pays africains.

6 Lutter contre la famine par la promotion de l'Agriculture intégrée.

7 – Promouvoir le Panafricanisme à travers l'éducation et la formation professionnelle des jeunes afin de lutter contre le chômage ambiant dans le continent.

8 – Œuvrer pour le dialogue interreligieux et la méditation entre les Etats due aux conflits d'ordre général.

9 - Œuvrer pour le retour et l'installation des Africains de la Diaspora.

Article 8 : Nos domaines d'intervention sont :

- Promotion de la paix
- Œuvrer dans le sens du développement
- Lutte contre le changement climatique
- Lutte contre l'insécurité
- Promotion de l'agriculture intégrée
- Lutte contre le chômage de la jeunesse
- Education
- Médiation générale.
- Immigration et Emigration

Article 9 : Les moyens d'action de l'association sont notamment les publications, les conférences, les réunions de travail, les lobbying, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses objectifs ou susceptibles de contribuer à leurs réalisations.

TITRE III : MEMBRES – MODES D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRES.

Article 10: L'Association Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF) est composée de :

- 1- Les membres fondateurs,
- 2- Les membres bienfaiteurs,
- 3- Les membres d'honneurs,
- 4- Les membres ordinaires actifs
- 5- Les membres sympathisants,

Article 11 : Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'association.

Article 12 : Sont membres ordinaires actifs, les adhérents qui payent régulièrement leurs cotisations et qui participent aux activités de l'association.

Article 13 : Sont membres bienfaiteurs, toute personne physique ou morale qui fait donation à l'association en vue de la réalisation de ses objectifs.

Article 14 : Sont membres d'honneur, les personnes distinguées par l'association pour des services à elle rendus. Il s'agit des personnalités reconnues par l'Association dans les pays d'Afrique ou ailleurs dans le monde et qui ne peuvent, de par leur fonction ou éloignement, participer de façon régulière aux activités de l'association.

Article 15 : Sont membres sympathisants, les personnes qui soutiennent l'association sans avoir formulé une demande d'adhésion ainsi que celles qui sont admises par la simple volonté des membres fondateurs.

Article 16 : Outre les membres fondateurs, peut être admis comme membre de l'association, toute personne qui en fait la demande, adhère aux statuts et règlement intérieur, participe aux activités et s'acquitte régulièrement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 17 : Sont automatiquement et également membre de droit de l'Association, les membres des structures Royales Africaines des Rois, Reines, Princes, Princesses, Chefs coutumiers, Chefs Traditionnels, Chefs Religieux, Responsables Religieux et ou tout Religieux qui poursuivent les mêmes objectifs de la Haute Cour Africaine de la Chefferie Traditionnelle et des Leaders Religieux pour la Restauration du Continent (HACAF).

Article 18 : Sont considérés comme membres actifs, les membres fondateurs et adhérents qui observent les principes et les objectifs de l'association, qui paient leur cotisation et qui se rendent disponibles dans la mesure du possible pour la réalisation des activités de l'Association. Ils sont nécessairement convoqués aux assemblées générales et prennent part aux décisions qui engagent l'association.

Article 19 : Adhésion

Outre les membres fondateurs, peut être adhérents comme membre de l'association HAUTE COUR AFRICAINE de la Chefferie Traditionnelle et des LEADERS RELIGIEUX pour la Restauration du Continent (HACAF), toute personne physique issue d'une chefferie traditionnelle, d'une royauté d'Afrique, et ou membre d'une confession religieuse légale qui en fait la demande.

Les personnes physiques doivent :

Jouir d'une bonne moralité,

- Etre Roi, Reine, Prince, Princesse, Chef traditionnel, Chef coutumier et ou membre d'une confession religieuse ou un leader religieux
- Manifester le désir par écrit.
- Etre acquis aux idéaux de l'association,
- Pouvoir s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'association.

Article 20 Mode d'adhésion et critère à remplir pour devenir membre

Tout dossier de demande d'adhésion adressé au président du conseil d'administration de la HACAF doit comprendre :

- Une demande accompagnée des droits d'adhésion,
- Une (01) photocopie légalisée de l'acte de naissance,
- Une (01) photocopie de la carte d'identité ou d'une pièce équivalente,
- Deux photos d'identité,
- Une quittance de règlement des droits d'adhésion et la cotisation des exercices en cours,
- Une (01) copie de l'historique et du procès-verbal pour les têtes couronnées et autres chefs intronisés.

Article 21 Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toutefois, la radiation ne peut intervenir qu'après audition du mis en cause sur les faits à lui reprochés.

Article 22: Procédures de démission

Tout membre qui désire de démissionner adresse une lettre de démission au président du conseil d'administration qui en prend acte dans la même forme.

Article 23 Procédure d'exclusion ou de radiation

L'exclusion ou la radiation d'un membre est décidée par le conseil d'administration sur la base d'un rapport motivé et soumis à l'assemblée générale après audition de la mise en cause.

Article 24 Conséquence de la démission, de l'exclusion ou de la radiation

Tout membre démissionnaire, exclus et ou radié perd automatiquement tous les avantages liés à l'association et perd aussi ses cotisations et droits d'adhésion

CHAPITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d' Administration,
- La Direction Exécutive et
- Le Commissariat aux comptes.
- Les Bureaux nationaux des pays membres

I- DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 : L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'association. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an et regroupe tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et les membres bienfaiteurs en qualité d'observateurs. L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le président du Conseil d'Administration, assisté par les membres dudit conseil.

Article 27 : L'Assemblée Générale a pour attributions.

- 1 - D'arrêter le programme d'activités de l'association,
- 2 - D'examiner le rapport qui lui est annuellement présenté par le Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association,
- 3 - De voter, sur proposition du CA, le budget et ses modifications,
- 4- D'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- 5 - De modifier les statuts et règlement intérieur de l'association, de nommer, sur proposition du CA, le ou les commissaire(s) aux comptes,
- 6- Elle est tenue informée par le CA de tout projet de convention de l'association.
- 7 - Elire les membres du Conseil d'administration.

Article 27: Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Si besoin est, sur demande du quart des membres de l'Association, le président du Conseil d'Administration convoque une AG extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 28 : L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'AG et du CA sont consignées dans des procès-verbaux, un registre spécial paginé et paraphé est tenu à cet effet.

Les comptes rendus annuels contenant les rapports du secrétariat général et du trésorier sont envoyés à chaque membre de l'association.

II-DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé des membres élus au bulletin secret pour un mandat de cinq (05) ans par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles les Rois, Reines, Princes, Princesses, Chefs coutumiers, Chefs Traditionnels, Chefs Religieux, Responsables Religieux et ou tout Religieux jouissant de leurs droits civiques et à jour de leurs cotisations. Sont électeurs, les membres à jour de leurs cotisations. La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration procède au remplacement par l'élection de nouveaux membres au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.

Article 30 : Le bureau du Conseil d'Administration est composé d'un :

- Président
- 1er Vice-Président
- 2ème Vice-Président
- Vice-Président chargé de la Coordination des Etats de la Diaspora
- Vice-Président chargé des Affaires Religieuses
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier Général
- Trésorier Général Adjoint
- 1er Secrétaire à l'organisation
- 2ème Secrétaire à l'organisation
- Rapporteur Général
- Rapporteur Général Adjoint

Article 31 : Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement et applique les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes qui sont élues par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité simple.

La durée de leur mandat est de cinq (05) ans renouvelables.

Article 32 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart $\frac{1}{4}$ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 33 : De l'attribution des membres du Conseil d'Administration

Le Président : Il dirige les AG et les réunions du CA. Il est l'ordonnateur du budget. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement à tout membre du bureau de son choix.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1er vice-président.

Le premier vice-président assure la coordination des activités du CA. Il supplée le président en cas d'absence et assure, dans ces conditions, les mêmes fonctions que le président.

Le deuxième vice-président est chargé de la communication et de l'information au niveau du CA.

Le Vice- président chargé de la Coordinations des Etats de la Diaspora. A ce titre, il coordonne les activités liées aux Afro-descendants et les Africains de la Diaspora

Le Vice-Président délégué auprès du Secrétaire Général chargé des Affaires religieuses : A ce titre, il coordonne toutes les relations avec tous les leaders religieux de toute confession confondue et facilite le dialogue interreligieux dans le cadre de la Paix et de la Stabilité en Afrique. Il est sous la responsabilité du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de l'association

A ce titre, il est responsable de la tenue des documents de l'association, Il assure la rédaction des correspondances et le secrétariat des réunions, Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil

D'Administration ; il a la garde des registres et des archives de l'organisation. Il est cosignataire de toutes les pièces comptables de l'organisation avec le Président. Il

est chargé à récupérer toutes pièces ou tous documents ayant rapport aux dépenses et aux activités réalisées de tous les autres membres du BEN et des organes décentralisés pour archive de l'organisation.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses tâches. Il supplée le Secrétaire Général en cas d'absence.

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière de l'association.

A ce titre, il est responsable de la collecte des ressources financières de l'association. Il en assure le versement dans le compte bancaire ouvert à cet effet. En cas de besoin il pourra être sollicité pour cosigner les chèques avec le Président et le Secrétaire Général.

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses tâches.

Il supplée le Trésorier Général en cas d'absence.

Le Premier Secrétaire à l'Organisation est chargé de prendre les dispositions pratiques pour la tenue des réunions et des manifestations de l'Association.

Le deuxième Secrétaire à l'organisation est chargé du même rôle que le premier en cas de besoin pour assistance

Le Rapporteur Général est chargé de faire les rapports de toutes réunions et sorties de l'association. Il est responsable de la tenue des documents de l'association sous la direction du Secrétaire Général.

Le Rapporteur Général Adjoint : est chargé d'assister le Rapporteur Général dans ses tâches.

DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 34 : La Direction Exécutive est chargée de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

C'est l'organe d'exécution de l'association.

La Direction Exécutive se compose du Directeur Exécutif, d'un secrétaire et d'un comptable.

Le Directeur Exécutif est nommé pour ses compétences par le Conseil d'Administration Il doit partager les idéaux de l'association au cas où il n'en est pas membre.

Le secrétaire et le comptable sont aussi choisis par le Conseil d' Administration.

III- DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET LES BUREAUX NATIONAUX

Article 35 : Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans.

Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle des comptes de l'association. A Ce titre, ils:

- Vérifient la régularité de la gestion financière de l'association,
- Vérifient les documents financiers de l'association,
- Constatent les irrégularités et prodiguent des conseils de bonne gestion les commissaires aux comptes rendent compte par écrit à l'Assemblée Générale.

Article 36 : Le Coordonnateur-Pays et les membres de son Bureau National

Le Coordonnateur – Pays est le premier responsable et le représentant officiel de l'organisation dans le pays. Il est nommé par le Président du CA sur proposition des membres du CA. Il peut être également membre du CA ou non. Son cahier de charges est fourni par le Secrétaire Général après nomination. Il rend compte de leurs activités au Secrétaire Général et qui à son tour le transmet au Président. Il doit être doté d'un siège – Pays dans lequel deux (02) bureaux sont réservés pour le Président et le Secrétaire Général du CA pour les visites de travail dans le pays.

Les membres du Bureau National de chaque pays sont au nombre de **11** et sont nommés par le **Coordonnateur – Pays** après avis consultatif du CA pour une durée de **02ans renouvelables** une fois, toutefois un membre en conflit avec les lois de l'Organisation peut être démis par le Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée réglementaire.

Article 37 : Des chargés de mission, des conseillers spéciaux et techniques, des ambassadeurs, des princes et princesses sans frontière et des

volontaires sans frontière sont nommés par le Président sur proposition des membres du CA. Leur cahier de charges est fourni par le Secrétaire Général après nomination. Ils rendent compte de leurs activités au Secrétaire Général et qui à son tour le transmet au Président.

Article 38 : L'organigramme du Président et du Secrétaire Général

Un organigramme de travail est dédié aux Président et Secrétaire Général pour leurs cabinets privés afin qu'ils mènent à bien les lourdes responsabilités qui sont les leurs. Cet organigramme est proposé par chacun d'eux et après avoir informé le CA, sera mis en fonction. Tous les membres de chacun de leur cabinet sont nommés par chacun d'eux en ce qui le concerne.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA GESTION

Article 39 : Les ressources de l'association proviennent

- Des souscriptions des membres;
- Des subventions, dons, legs, libéralités qui lui sont versés par toute personne ou organisation soutenant ses activités,
- Des fonds négociés auprès des partenaires locaux et étrangers, - Des revenus provenant de ses activités.

Article 40 : Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet par le président, le trésorier Général et le secrétaire Général.

Le retrait des fonds se fait par deux (02) signataires, le président et le secrétaire général ou le Trésorier Général.

Article 41 : La comptabilité est tenue chaque année selon la réglementation en vigueur. Elle doit faire apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 42 : Les comptes sont vérifiés et certifiés annuellement par les commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes sont rééligibles

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES /GENERALE ET DIVERS

Article 43 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée Général sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 4/5 des membres de l'association transmise au bureau un mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 4/5 des membres est exigée.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième réunion à quinze (15) jours d'intervalle, l'AG peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix , exprimées.

Article 44 : L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement à cet effet doit comprendre les 4/5 de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième réunion à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 45 : En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues, un liquidateur est nommé par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 46 : Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale complète les statuts.

Article 47 : Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale

Constitutive du 02 Décembre 2023.

Adoptés à Lomé, le 02 Décembre 2023

L'Assemblée Générale Constitutive

Président

Secrétaire Général

Tanguy Patrice ADANDEDJAN

Saliou ADAMOU

Trésorière

Medegnomi AKO AMEYO

